

N° 402

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1995.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à des mesures d'urgence  
pour l'emploi et la sécurité sociale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après  
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 368, 370 et T.A. 102 (1994-1995).

Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 2174, 2176, 2177 et T.A. 392.

---

**Emploi.**

## Article premier.

I. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre premier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-13. — Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %, font l'objet d'une réduction.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret.

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures de travail rémunérées au cours du mois considéré. Les modalités d'application du plafond aux salariés des hôtels-café-restaurants sont définies par décret en Conseil d'État.

« Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

« Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de la réduction visée au premier alinéa au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'État.

« Les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'État.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. »

II. — *Non modifié* .....

III. — 1° L'article 1031 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

2° A la section IV du chapitre premier du titre III du livre VII du code rural, il est inséré, après l'article 1157, un article 1157-1 ainsi rédigé :

« Art. 1157-1. — Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

3° (*nouveau*) Le g de l'article 1073 du code rural est abrogé.

IV et V. — *Non modifiés* .....

Art. 2.

..... Conforme .....

Art. 2 bis A (nouveau).

Après le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — Les organismes collecteurs paritaires à compétence nationale et professionnelle visés à l'article L. 961-12 du code du travail, à l'exception de ceux correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en application du 3° du IV, reversent 35 % du montant des contributions qu'ils ont reçues des employeurs visés à l'article L. 951-1 du code du travail, dans le respect de la décision d'attribution des employeurs, aux organismes collecteurs paritaires à compétence nationale ou régionale et interprofessionnelle visés à l'article L. 961-12 du code du travail. Les modalités du reversement sont définies par décret en Conseil d'État. »

Art. 2 bis.

Dans la dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « occupés par des personnes de moins de vingt-six ans » sont remplacés par les mots : « occupés par des personnes de moins de trente ans ».

Art. 3 et 4.

..... Conformés .....

Art. 5 (nouveau).

Le II de l'article 5 de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1996 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> juillet 1995 » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

**Art. 6 (nouveau).**

I. — Les conventions de coopération, signées en dehors du champ d'application de l'article L. 128 du code du travail, qui réunissent certaines collectivités locales, le représentant de l'État et l'Agence nationale pour l'emploi et qui ont pour objet la mise en place de dispositifs locaux d'insertion pour les chômeurs indemnisés peuvent être reconduites.

II. — Là où aucune convention n'a été signée, les préfets de département peuvent coopérer avec les élus locaux et les représentants de l'Agence nationale pour l'emploi, proposer la mise en place de ce dispositif.

Ils doivent rendre compte annuellement au ministre chargé du travail des effets de ces conventions sur le taux de chômage dans les collectivités dont ils ont la charge.

III. — Ces dispositions ne sont applicables qu'à la condition que leurs incidences financières respectent l'équilibre de l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée par l'État au traitement social du chômage.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juillet 1995.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*